

Arrêt

n° 84 850 du 19 juillet 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juin 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS loco Me B. VRIJENS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité tunisienne et originaire de Tunis.

Travaillant dans une entreprise, vous auriez perdu votre poste. Votre frère étant sans emploi et votre mère malade, vous auriez décidé de venir en Belgique rejoindre votre soeur et votre frère afin de tenter votre chance sur le sol belge. Votre départ aurait également été motivé par le climat de peur instauré par les partisans du régime de l'époque.

C'est ainsi qu'en décembre 2006, en voiture, vous auriez quitté Tunis pour vous rendre en Libye. Après être resté trois ou quatre jours sur le sol libyen, vous seriez monté dans un bateau à destination de l'Italie. Ensuite, vous auriez pris un train à destination de la France et puis de la Belgique, pays dans lequel vous seriez arrivé fin décembre 2006.

Dès votre arrivée sur le sol belge, vous auriez été vivre chez votre soeur résidant à Gand. Appréciant la vie en Belgique, vous auriez tenté de régulariser votre situation en introduisant une demande de régularisation en 2009. Votre demande aurait été refusée. Ensuite, arrêté pour consommation de drogue douce, vous auriez été emprisonné durant deux mois puis vous auriez été conduit dans un avion en vue de votre rapatriement. Refusant d'être rapatrié en Tunisie, vous auriez été emmené dans un centre pour illégaux où vous auriez décidé d'introduire une demande d'asile. Vous avez introduit votre demande d'asile le 4 juin 2012.

Vous expliquez ne pouvoir retourner en Tunisie car, selon vous, le nouveau gouvernement serait pire que l'ancien régime. Vous déclarez également que vous n'y trouveriez pas de travail ou que vous ne pourriez y fonder une famille à cause de votre grand âge.

B. Motivation

Force est de constater que le motif principal vous ayant poussé à fuir votre pays et vous empêchant d'y retourner est d'ordre économique, à savoir que vous n'y auriez pas de travail (cf. rapport d'audition en date du 13 juin 2012 p. 3, 4 et 5). Or, un tel motif ne peut être rattaché à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un motif religieux, politique, de nationalité, de race ou d'appartenance à un groupe social. Vous faites part également, à l'appui de votre demande d'asile, du climat de peur instauré par les partisans de Ben Ali sous l'ancien régime. Toutefois, vous n'avez fait à aucun moment état d'une situation vous concernant personnellement permettant de penser que vous ayez été à un quelconque moment victime de ce régime (cf. rapport d'audition en date du 13 juin 2012 p. 3 et 4). Vous prétendez également que le nouveau gouvernement au pouvoir actuellement en Tunisie serait encore pire que l'ancien parce qu'il obligerait les personnes à prier et les femmes à porter le voile. Toutefois, soulignons que vous n'apportez aucun élément de preuve permettant d'attester de la véracité de vos dires à ce sujet. De plus, vous vous contentez d'invoquer une situation générale laquelle ne peut suffire à définir dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention précitée.

Notons également que vous êtes arrivé sur le territoire belge en décembre 2006 et que vous n'avez jugé nécessaire d'introduire une demande d'asile qu'en date du 4 juin 2012 après une tentative de la part des autorités belges de vous rapatrier en Tunisie (cf. annexe 39 bis et rapport d'audition en date du 13 juin 2012 p. 3). Votre manque d'empressement à introduire une demande d'asile n'est nullement compatible avec le comportement d'une personne qui craint d'être victime de persécution au sens de ladite Convention, laquelle aurait cherché au contraire à bénéficier au plus vite d'une protection internationale. Confronté à votre peu d'empressement, vous n'apportez aucune explication pertinente. De fait, vous vous contentez de dire que vous n'auriez pas connu d'autre opportunité pour le faire (cf. rapport d'audition en date du 13 juin 2012 p. 3).

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Tunisie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. En effet, une situation économique difficile n'est pas en soi constitutive d'une atteinte grave au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Ajoutons que l'analyse des informations sur la situation actuelle en Tunisie (voir copie dans le dossier administratif) ne permet pas de conclure qu'il existe un conflit armé interne ou international où des civils risqueraient de faire l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, et, à l'heure actuelle, aucun élément ne permet de suggérer que la situation évoluerait dans pareille direction.

Enfin, en ce qui concerne la copie de votre passeport, elle n'appuie pas valablement votre demande d'asile. De fait, elle atteste d'éléments de votre récit (à savoir l'identité et la nationalité) qui n'ont jamais été remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de reconnaître la qualité de réfugié ou au moins celui de la protection subsidiaire au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

4. Nouveaux éléments

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit un rapport de la FIDH daté de juin 2012 « Violences et intolérance en Tunisie » ainsi que le document relatif aux conseils au voyageurs Tunisie du ministère belge des affaires étrangères daté du 22 juin 2012.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

5. Question préalable

5.1. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de

Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué*).

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des craintes invoquées par le requérant.

6.6. Le Conseil relève que la partie requérante n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits allégués à l'appui de sa demande d'asile. Le Commissaire général a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le Commissaire général parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas.

6.7. Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit estimer que les propos d'ordre général du requérant quant à la situation passée et actuelle de la Tunisie ne pouvaient suffire en l'espèce pour établir une crainte de persécution dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays. Il estime tout aussi pertinent le motif de l'acte attaqué soulignant que le requérant présent en Belgique depuis décembre 2006 n'a jugé utile d'introduire une demande d'asile qu'en date du 4 juin 2012 après une tentative de rapatriement vers la Tunisie.

6.8. A propos des documents annexés à la requête, sur base desquels il est affirmé que *le requérant ne peut pas retourner dans son pays où sa vie et sa liberté sont en danger*, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte d'être persécuté ou un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement une crainte fondée d'être persécutée ou un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

6.9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de consistance, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

8.1. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille douze par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN